

Fixant la liste des terrains enclavés
soumis à l'action de l'association
communale de chasse agréée de
USSON DU POITOU

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne

Vu les articles L 422-10 à L 422-20 du code de l'environnement ;

Vu les articles R 422-42 à R 422-61 du code de l'environnement ;

Vu la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office Français de la Biodiversité, modifiant les missions des Fédérations des Chasseurs et renforçant la police de l'environnement, notamment le II de son article 13 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70 SPM 252 en date du 19 novembre 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de USSON DU POITOU ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71 SPM 161 en date du 16 juin 1971 portant agrément de l'ACCA de USSON DU POITOU ;

Vu le courrier en date du 5 novembre 2019 par lequel le président de l'ACCA de USSON DU POITOU a sollicité l'intégration de terres dans le territoire de l'ACCA ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 18 novembre 2019 adressé à Madame Alix de BAGLION et réceptionné le 22 novembre 2019 ;

Vu la décision n°2020/2 en date du 10 mars 2019 qui intègre les terrains dans le territoire de l'ACCA de USSON DU POITOU ;

Considérant l'absence de réponse au courrier susvisé de la part de Madame Alix de BAGLION ;

Considérant l'article R 422-59 du code de l'environnement donnant la définition de l'enclave ;

Considérant les articles L 422-20, R 422-60 et R 422-61 du code de l'environnement, prévoyant une dévolution de l'enclave à l'ACCA pour être obligatoirement cédée par celle-ci à la Fédération Départementale Des Chasseurs si cette dernière en fait la demande ;

Considérant que les terrains ci-dessous désignés répondent à la définition de l'enclave telle que précisée par l'article R 422-59 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Les terrains ci-après désignés situés sur la commune de USSON DU POITOU sont considérés comme enclaves au sens des articles L 422-20 et R 422-59 à R 422-61 du code de l'environnement :

| Parcelles cadastrées | Superficie totale |
|--|-------------------|
| BM 0188 – BN 0001 – BN 0002 – BN 0003 – BN 0004 – BN 0035 – BN 0038 – BN 0042 | 31 ha 23 a |

Article 2 : Le droit de chasse sur ces enclaves est dévolu à l'ACCA de USSON DU POITOU pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, si elle lui en fait la demande ;

Article 3 : Tout terrain ou partie de terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'ACCA ;

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Sans réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois depuis la date du recours, celui-ci fait l'objet d'un rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans un délai de deux mois suivant l'expiration de ce premier délai de deux mois.

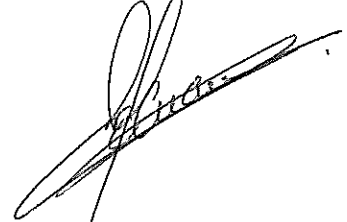
Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 5 : La décision sera publiée au répertoire des actes officiels du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs et sera affichée pendant au moins 10 jours à la mairie de USSON DU POITOU. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la Fédération.

Article 6 : Une copie de la décision sera adressée à Madame Alix de BAGLION et au Président de l'ACCA de USSON DU POITOU.

Article 7 : Le Préfet de la Vienne, le Maire de USSON DU POITOU, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne, le chef du service départementale de l'Office Français de la Biodiversité, le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de USSON DU POITOU, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président de la Fédération



Michel CUAU